

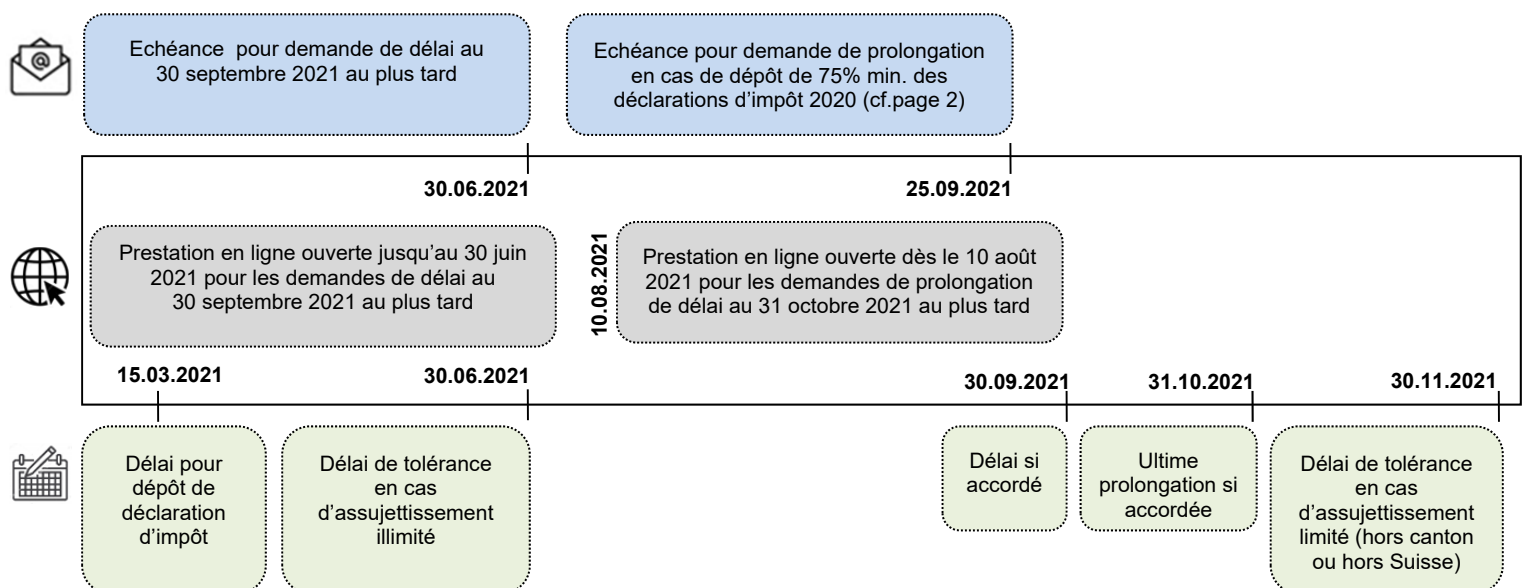
Demandes de délais groupées (personnes physiques) : DIRECTIVE

Exclusivement par la prestation en ligne e-Délai

Délais pour le dépôt de la déclaration d'impôt 2020

- Le délai général de dépôt des déclarations d'impôt des personnes physiques est fixé **au 15 mars 2021**.
- Les contribuables avec un assujettissement illimité disposent d'un délai de tolérance **au 30 juin 2021** pour déposer la déclaration d'impôt et ses annexes, sans qu'il soit nécessaire de requérir un délai.
- Une demande de délai peut être formulée avant l'expiration du délai de tolérance ou du délai déjà accordé par l'autorité fiscale. La demande de délai doit impérativement être effectuée jusqu'au 30 juin 2021. Le mandataire peut formuler plusieurs demandes. L'autorité fiscale prend en considération toutes les demandes de délai cumulées formulées par le mandataire avant l'échéance du 30 juin 2021. Aux conditions énoncées ci-dessous, délai peut être accordée **jusqu'au 30 septembre 2021**.
- Une demande de prolongation de délai peut être formulée avant l'expiration du délai déjà accordé par l'autorité fiscale. La demande de prolongation doit impérativement être effectuée jusqu'au 25 septembre 2021. Aux conditions énoncées ci-dessous, la prolongation du délai peut être accordée **jusqu'au 31 octobre 2021** pour les déclarations d'impôt 2020 non déposées et non sommées.
- Les contribuables hors canton ou hors Suisse disposent d'un délai de tolérance **au 30 novembre 2021** pour déposer la déclaration d'impôt et ses annexes, sans qu'il soit nécessaire de requérir un délai.
- Le délai pour le dépôt de la déclaration d'impôt pour fin d'assujettissement (décès ou départ pour l'étranger) est indiqué sur la déclaration d'impôt. L'autorité fiscale peut, sur demande, accorder une prolongation de délai.
- Une demande de délai est exclue pour la déclaration d'un contribuable ayant déjà fait l'objet d'une sommation.
- Lors de la demande de délai ou de la demande de prolongation, seule la quittance générée par la prestation e-Délai au format **pdf** fait foi. Le fichier structuré (autre que pdf) téléchargé dans la prestation durant les étapes intermédiaires de la demande ne constitue pas une quittance attestant qu'une demande de délai ou de prolongation a été effectuée auprès de l'autorité fiscale.

En vertu de l'article 19 al. 2 LPA-VD, lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant.



Moyens pour effectuer la demande de délai ou de prolongation

Les demandes groupées avec indication du **numéro de contribuable et du code personnel de contrôle valides pour la période fiscale concernée** ainsi que le **numéro IDE du mandataire** doivent **obligatoirement** être effectuées en ligne par la prestation e-Délai.

Le(s) code(s) de contrôle doi(ven)t être conservés en vue d'une éventuelle demande ultérieure de prolongation.

La prestation en ligne e-Délai est disponible pour les demandes de prolongation dès le 10 août 2021.

Un modèle de fichier pour les demandes de délai est disponible en ligne.

La prestation e-Délai ne permet pas de demander un délai dans les situations suivantes :

- en cas de fin d'assujettissement (par exemple, décès, déménagement hors du canton de Vaud, etc.) au cours de la période fiscale concernée,
- pour les contribuables imposés d'après la dépense,
- pour les contribuables hors canton ou hors Suisse (assujettissement limité) dont le for fiscal principal est situé dans un autre canton ou à l'étranger.

Pour ces trois catégories de contribuables, les requêtes doivent être adressées par courriel à ACIdelaiDI@vd.ch.

En revanche, la prestation e-Délai permet désormais d'effectuer une demande de prolongation de délai pour ces trois catégories de contribuables.

Prolongation du délai

Le mandataire qui, au 30 septembre 2021, aura déposé¹ au minimum 75% des déclarations d'impôt pour la période fiscale concernée de ses clients peut présenter en ligne, dès le 10 août 2021, une demande groupée de prolongation pour l'ensemble de son portefeuille de clients selon les modalités suivantes :

- Le mandataire doit déposer une seule demande de prolongation groupée. En cas de demandes correctives, l'autorité fiscale prend uniquement en considération la **dernière demande** de prolongation qui lui est transmise.
- Celle-ci doit être formulée jusqu'au **25 septembre 2021** et doit faire état de la situation récapitulative des déclarations déposées/non déposées, à savoir :

Contribuables imposés de manière ordinaire avec assujettissement illimité	Contribuables imposés d'après la dépense	Annoncer facultativement pour influencer favorablement le taux : Contribuables avec assujettissement limité (hors canton ou hors Suisse) délai de tolérance au 30.11.2021
Dont la déclaration a été déposée avant l'échéance du délai sans qu'une demande de délai ait été formulée avant le dépôt	Dont la déclaration a été déposée avant l'échéance du délai sans qu'une demande de délai ait été formulée avant le dépôt	Dont la déclaration a été déposée avant l'échéance du délai sans qu'une demande de délai ait été formulée avant le dépôt
Dont la déclaration est déposée au 30 septembre 2021	Dont la déclaration est déposée au 30 septembre 2021 pour lesquels un délai a été accordé par l'autorité fiscale	Dont la déclaration est déposée au 30 septembre 2021 pour lesquels un délai a été accordé par l'autorité fiscale
Nouveaux clients dont la déclaration pour la période fiscale concernée n'est pas sommée	Nouveaux clients dont la déclaration pour la période fiscale concernée n'est pas sommée	Nouveaux clients dont la déclaration pour la période fiscale concernée n'est pas sommée
Dont la déclaration n'est pas déposée au 30 septembre 2021 et n'est pas sommée	Dont la déclaration n'est pas déposée au 30 septembre 2021 et n'est pas sommée	Dont la déclaration n'est pas déposée au 30 septembre 2021

¹ Une déclaration est considérée comme déposée, en cas de transmission électronique, à la réception de la quittance électronique (immédiate) ou au moment où elle est reçue par l'autorité fiscale en cas de transmission en format papier. Le dépôt d'une déclaration portant la mention "provisoire" n'est pas admis.

- Les déclarations d'impôt déposées pour des contribuables imposés d'après la dépense, des contribuables hors canton ou hors Suisse peuvent être prises en considération pour déterminer si le taux de 75% de dépôt est atteint. Les déclarations pour fin d'assujettissement (décès ou départ pour l'étranger) ne sont quant à elles pas prises en considération pour calculer le taux de 75% de dépôt et par conséquent, ne doivent pas figurer sur cette demande de prolongation.
- Un modèle de fichier spécifique pour les demandes de prolongation du délai est disponible en ligne.

Au moment où elle statue sur la demande groupée de prolongation, l'autorité fiscale effectue, début octobre 2021, un contrôle du fichier transmis par le mandataire afin de déterminer le taux effectif de dépôt des déclarations d'impôt 2020 (c'est-à-dire quittancée par l'autorité fiscale) au 30 septembre 2021.

Les mandataires sont uniquement informés en cas de refus de prolongation du délai jusqu'au 15 octobre 2021.

Non-respect des exigences de la présente directive

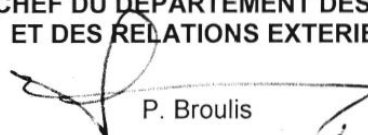
Toute demande incomplète sera refusée.

Toute déclaration qui n'aura pas été déposée dans le délai imparti ou accordé fera l'objet de la sommation (avec émoluments) prévue à l'art. 174 al. 4 LI. En vertu de l'article 7 al. 2bis RE-Adm, la sommation de déposer la déclaration d'impôt des personnes physiques est frappée d'un émoulement de CHF 50.- perçu avec le décompte de la période fiscale concernée.

Bases légales

- Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI – BLV 642.11) : art. 173, 174, 175 et 179 LI
- Règlement du 14 décembre 2016 sur le dépôt de la déclaration d'impôt des personnes physiques et des personnes morales, en particulier par voie électronique (RDVE – BLV 642.11.9.7)
- Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm – BLV 172.55.1) : art. 7 al. 2 bis
- Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD – BLV 173.36) : art. 19 al. 2

**LE CHEF DU DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DES RELATIONS EXTERIEURES**



P. Broulis

Lausanne, le 18 janvier 2021